

Type d'intervention / Art des Vorstosses

Initiative

Urgent / Dringend

Département / Departement

1. DFI

Auteur / Urheber

1. Coauteur / 1. Miturheber

Veya Stéphane, PDCB

Graber Michael, SVPO

2. Coauteur / 2. Miturheber

3. Coauteur / 3. Miturheber

Vuille Côte, PLR

Délèze Julien, AdG/LA

Si dépôt au nom d'un groupe / Im Falle der Hinterlegung im Namen einer Fraktion

Si dépôt au nom d'une commission / Im Falle der Hinterlegung im Namen einer Kommission

Titre / Titel

Pour que la formation des avocats stagiaires puisse toujours être assurée

Texte de l'intervention / Text des Vorstosses

Dans sa réponse à la motion 3.0227 de Sidney Kamerzin, transformée ensuite en postulat, le Conseil d'Etat relève qu'il existait une importante marge de manoeuvre pour les tribunaux afin de leur permettre d'accepter que des avocats stagiaires représentent ou non une partie en justice.

Or dans sa correspondance datée du 25 octobre 2016 adressée au Bâtonnier des avocats valaisans, le Tribunal cantonal a procédé à une interprétation des dispositions légales pour arriver à la conclusion que si le droit fédéral permet effectivement aux cantons de prévoir la faculté d'agir en justice pour les avocats stagiaires, aucune base légale dans notre ordre juridique cantonal n'existe à ce sujet et que, par conséquent, les avocats stagiaires ne peuvent représenter une partie en justice.

Cette information a été transmise à l'ensemble des juges du cantons. Ainsi, dorénavant, les avocats stagiaires n'auront plus la possibilité d'intervenir en justice, même sous la responsabilité de leur maître de stage, c'est-à-dire de participer (seuls) aux audiences, de plaider (seuls) au nom du maître de stage et de signer (seuls) les courriers, en matière civile.

Inutile d'expliquer qu'il est nécessaire pour s'assurer d'une qualité optimale de la formation des avocats stagiaires que ceux-ci puissent intervenir seuls par devant les tribunaux. Cela a également été relevé par le Conseil d'Etat dans sa décision à la motion de Sidney Kamerzin, lequel indique qu'il est souhaitable, pour des raisons de formation ainsi que d'opportunités, d'accorder aux avocats stagiaires la possibilité de représenter une partie en justice

De plus, les juges eux-mêmes semblent s'accorder sur l'opportunité de permettre aux avocats stagiaires d'intervenir en justice, sous la responsabilité de leur maître de stage.

L'impossibilité à laquelle se confrontent aujourd'hui les avocats stagiaires provient donc uniquement de l'absence de base légale.

Cela étant et afin de limiter au maximum la durée de cette lacune, il est primordial de modifier dans les meilleurs délais la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice.

Naturellement, l'avocat stagiaire continuerait comme c'est le cas aujourd'hui à intervenir sous la responsabilité de son maître de stage.

Conclusion / Schlussfolgerung

Le Grand Conseil est invité à modifier l'article 7 de la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (RS/VS 177.1) de la manière suivante :

Art. 7 c) statut de l'avocat stagiaire

1 L'avocat stagiaire dispose du pouvoir de représentation et d'assistance devant les autorités du canton, sous la direction et la responsabilité de son maître de stage.

2 Les dispositions légales et réglementaires relatives aux avocats s'appliquent par analogie aux avocats stagiaires.

Date de l'envoi / Tag der Hinterlegung

11/11/2016

Signature / Unterschrift _____